

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 09 OCTOBRE 2017

Etaient présents : M. LORDI Christian, Maire
Mmes Ms. LUCET Evelyne, LABIGNE François, AULOY Gilles, CHOMIENNE
Christian, MANSOIS Jean-Louis, LEHALLEUR François, LACHINE Pascale,
MOREAU Gérard.

Absents : Mme MATIAS-CAETANO Maryse (pouvoir à M. LORDI).
M. SALLES Alain

Désignation du secrétaire de séance

François LABIGNE

Approbation du procès-verbal de la séance en date du 11 septembre 2017

Aucune observation n'étant apportée le compte-rendu de cette séance
est approuvé à l'unanimité

RIFSEEP

Suite à l'avis favorable du centre de gestion sur le projet présenté
et après débat, le conseil municipal adopte la délibération
suivante :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire), Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2041-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outremer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outremer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Par arrêtés ministériels du 29 juin, 17 décembre, 18 décembre et 30 décembre 2015, ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux. La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

La commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

Concernant l'IFSE

Les primes ne pourront pas obligatoirement être équivalentes pour chaque salarié. Celui-ci est estimé comme suit, suivant 3 critères :

Critère 1

- Niveau de responsabilité et hiérarchisation dans la collectivité (ex : L'agent responsable du restaurant scolaire)

Critère 2 :

- Diplômes détenus - formations suivies - démarches d'approfondissement professionnel

Critère 3 : Manière d'encadrer

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de différents groupes de fonction (le groupe 1 est le plus élevé).

Définition des groupes dans les différents cadres d'emploi

Ceux-ci sont définis suivant le tableau proposé par le Centre de Gestion. Dans l'organigramme de notre commune, on a :

Catégorie A

Secrétariat de mairie (poste d'attaché) - Groupe A3

L'agent qui occupe le poste de secrétaire de mairie pourvu par un grade d'attaché doit prendre sa retraite au 1^{er} octobre 2017. Ce groupe est cependant maintenu dans l'éventualité du passage, dans le futur, d'un concours de l'agent qui la remplace (actuellement en poste en qualité d'adjoint administratif)

Catégorie B

Eventuellement un poste de rédacteur (un adjoint administratif étant inscrit au concours) et un agent technicien informatique - Groupe B3

Catégorie C

Concerne les postes, actuellement dans le tableau du personnel communal :

*des agents d'entretien espaces verts et bâtiments, un poste d'adjoint technique au restaurant scolaire

* un poste d'adjoint technique faisant fonction d'ATSEM - un poste à temps non complet surveillante cantine- un poste d'adjoint d'animation

* un poste d'agent d'entretien pour les écoles primaire et maternelle

* un poste d'adjoint administratif (destiné à devenir rédacteur).

Suivant les niveaux de responsabilité de chacun, trois groupes sont définis

Groupe 1 : gestion administrative de la mairie et secrétariat des élus, soit actuellement le poste d'adjoint administratif

Groupe 2 : responsabilité d'un service, soit la gestion et la bonne marche du restaurant scolaire, la responsabilité et la conduite de projet pour l'accueil périscolaire pour la garderie

Groupe 3 : Exécution du travail

Les montants des primes par rapport à ces critères seront définis dans le tableau qui sera proposé au final de cette réflexion.

Le Conseil Municipal décide de verser cette indemnité annuellement, à la suite de l'entretien d'évaluation du salarié. Car, il est proposé de reprendre :

- Le défaut avéré de qualité d'encadrement ou de coordination d'équipe
- L'absence de conception ou le suivi des projets
- Le manquement en termes de conduite de projet
- La technicité défailante ou l'absence de mise en œuvre
- L'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- L'absence de démarches d'accroissement de compétence ou approfondissement professionnel.

Concernant le CIA

Le Conseil Municipal a bien noté que son institution est obligatoire bien que son versement reste facultatif.

Cependant, il est important pour les élus municipaux puisqu'il récompense la qualité du travail, même si, par exemple, un agent autodidacte ne possède pas de diplôme. Son versement est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Le conseil municipal décide donc que le CIA s'appuie sur les fondements précités et qu'il sera versé également annuellement, suite à l'entretien d'évaluation du salarié.

Le conseil municipal restant compétant pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP, il est décidé de définir le même montant sur les deux parties de prime du RIFSEEP, de façon à ne pas pénaliser la qualité du travail par rapport à la hiérarchisation des postes.

Détermination du plafond des primes pour notre commune, en fonction des catégories des agents et des niveaux de groupes précédemment déterminés

Catégorie	Niveau des groupes	IFSE	CIA
A	A3	1200 €	1200 €
B	B3	900 €	900 €
C	C1	800 €	800 €
	C2	700 €	700 €
	C3	500 €	500 €

Répartition des groupes C /

C1 : Adjoint administratif - avec une fonction de secrétaire de mairie et d'assistance aux élus

C2 : Responsabilité d'un service (exemples : restaurant scolaire et accueil périscolaire)

C3 : travail d'exécution

Versement de ce régime indemnitaire lors des congés maladie, longue maladie ou longue durée pris à la suite d'un congé maladie ordinaire, congés maternité, paternité ou adoption

Le montant du régime indemnitaire (IFSE et CIA) est maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, ainsi qu'en cas d'accident de service.

L'IFSE restera maintenu pendant les différents congés maladie. Concernant le CIA, celui-ci sera proratisé en cas de congé longue maladie ou congé longue durée, ou pour tout arrêt en maladie ordinaire supérieur à un mois.

Proratisation du RIFSEEP et clause de revalorisation

Le montant des primes (IFSE et CIA) sera proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent.

Les montants fixés dans le tableau ci-dessus seront réévalués suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique territoriale, sans nécessité de redélibérer.

Date d'effet

Le Conseil Municipal a bien noté que la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire ne peut avoir lieu qu'à partir de la date de

délibération, suivant le principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire. Le principe des primes sera pour l'année 2017 :

- Basé sur l'ancien régime indemnitaire, du 1^{er} janvier au jour de la présente délibération
- Basé sur le nouveau régime indemnitaire à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre.

Le conseil municipal précise que cette délibération pourra s'appliquer à tout nouveau poste dans la commune et que l'effectif actuel n'est donc pas exhaustif pour l'avenir.

Après avoir pris connaissance de toutes ces différentes modalités, le Conseil Municipal décide :

D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter de la date de la présente délibération.

- De rappeler que le maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants en concertation avec la commission du personnel communal.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

Utilisation de la maison du village par l'ALPM

Il a été décidé de mettre à jour les plannings de réservations de la Maison Pour Tous et de la Maison de Village. Ceux-ci concernent les réservations des Associations du village ainsi que les intervenants extérieurs. Pour se faire, l'ALPM, représentée par Christian Mérieux, Pascale Lachine et Mickaël Lesueur, a été reçu par la commission association afin de trouver une entente concernant l'utilisation de la Maison de Village le week-end à partir du vendredi soir (demandes qui arrivent parfois pour des besoins de mise en place avant les cérémonies), ce qui arrive rarement. Mme Lachine, étant sur place chaque vendredi soir, se propose si nécessaire à 21h, après la séance de tennis de table, d'en faire l'état des lieux. En cas d'absolue nécessité d'occuper la salle avant 21h, l'ALPM devra libérer ponctuellement la salle le vendredi soir (environ 3 ou 4 fois par an).

Cependant lors d'évènements exceptionnels survenant dans la semaine et obligeant la réquisition de la salle (enterrement - problème

climatique - problème de sécurité etc..) l'ALPM devra laisser la place impérativement

L'occupation du vendredi soir par l'ALPM soulevant également le problème du ménage, l'ALPM doit s'engager à rendre la maison de village propre après leur activité. D'où la nécessité non seulement d'un état des lieux mais d'un nettoyage si nécessaire."

Le conseil municipal accepte cette proposition.

Convention avec l'association « Le temps pour soi », Qigong et Sophrologie

Christian LORDI explique au conseil municipal que cette association utilise deux fois plus la salle de la Maison pour Tous que l'association Yogaia et propose que la somme demandée pour l'utilisation de cette salle soit de 560 € payable en plusieurs fois à la demande de l'association. Le conseil municipal est d'accord et donne son autorisation pour que le maire ou un de ses adjoints signe la convention.

Convention pour l'utilisation de la falaise de Châteauneuf par le SDIS

Le SDIS a demandé à la mairie d'utiliser la falaise de Châteauneuf pour ses entraînements. La protection des monuments historiques a donné son accord. Le conseil municipal donne son autorisation pour que le maire ou un de ses adjoints signe la convention avec le SDIS mais demande qu'il soit précisé, par arrêté, que le SDIS s'engage à fermer l'accès des sentes durant leurs opérations d'entraînements et d'en avertir la population à l'aide de panneaux, cette signalisation sera mise en place par le SDIS.

Convention entretien parcours du Catenai

M. MANSOIS Jean-Louis expose au conseil la proposition de l'OTSNA de développer et de promouvoir un réseau de chemins de randonnées afin de favoriser la diversité et l'accessibilité des loisirs, notamment familiaux, pour sa population locale et touristique. La commission « Sentes et chemins », présidée par M. Mansois, qui s'est réunie jeudi 05 octobre a soulevé quelques requêtes, à savoir que le conseil municipal soit concerté avant la pose des panneaux et qu'il y ait une réciprocité et une coordination quant à l'utilisation de ces chemins. De plus, une partie du parcours est sur une emprise VNF

pour laquelle la commune n'est plus conventionnée pour l'entretien. En outre, une superposition d'utilisation risque d'être créée par le tracé de « La Seine à vélo » sur cette partie du parcours. Le conseil municipal décide de demander à l'OTSNA de réécrire la convention qui repassera en conseil ultérieurement.

Affaire Maillard / Blanchard

Les locataires doivent environ 7000 € à la commune. Après avoir tenté à plusieurs reprises de trouver des arrangements avec M. Maillard et Mme Blanchard afin de régulariser leurs dettes et compte tenu du non-respect des différentes promesses d'échéanciers, la commune s'est vue dans l'obligation de faire un dépôt en justice pour non paiements des loyers. Une procédure a été engagée par Maître Pinel et les locataires sont convoqués au tribunal le 05 décembre 2017. Christian LORDI propose au conseil que la commune soit assistée par un avocat. Le conseil municipal donne son accord pour ester en justice et donne son autorisation au maire ou à un de ses adjoints pour mandater un avocat en la personne de Maître MARCHAND Emmanuelle, avocat associée, aux Andelys.

Modification simplifiée N°1 du PLU

Suite à des demandes de précisions, par la DDTM sur la révision simplifiée du PLU au lieu-dit la Bornette. Le conseil municipal rectifie la délibération prise le 11 septembre 2017 pour lui apporter ces quelques correctifs.

Urbanisme modification simplifiée N°1 du PLU - Modalité de mise à disposition du public.

Délibération :

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36, L.153-45 et L153-47,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015,
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 septembre 2017 prescrivant la modification simplifiée N°1 du P.L.U. pour corriger le plan de cheminement en proposant une nouvelle écriture des orientations d'aménagement de la Bornette, sur la partie concernant les accès à cette zone.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- APROUVE le projet de la nouvelle rédaction proposée par la commission d'Urbanisme, à savoir :

Modifications pour l'aménagement de la zone à urbaniser « La Bornette » :

- Sur la partie Nord, la sortie de la zone se fera par la rue de Pressagny. Une desserte piétonne devra être créée entre la rue des Sablons et la nouvelle voirie du lotissement.
- Sur la partie Sud de la zone, les accès directs des terrains sur la voie départementale n°313 et la rue du moulin à Vent sont interdits. L'accès à la zone se fera par un principe de desserte interne à créer depuis la départementale 313. Cette desserte se fera en sens unique entre l'accès sur la partie sud et la sortie nord.
- Arrêt de bus sur la RD 313 pour les transports collectifs : L'arrêt de car actuel est sur le terrain de la zone à urbaniser. Cet arrêt servira au lotissement à aménager. C'est la raison pour laquelle il convient de maintenir cet arrêt dans l'aménagement.

Les équipements internes à la zone (eau, électricité, éclairage public)

- seront réalisés depuis la RD 313 ou les rues des sablons et de Pressagny où les réseaux sont présents.
 - En matière de traitement des eaux pluviales, celles-ci devront être collectées et traitées sur le site. En aucun cas des rejets d'eaux pluviales seront autorisés vers la départementale 313, les rues des Sablons et de Pressagny. Le dimensionnement des ouvrages devra être spécifié et être en conformité avec le code de l'environnement.
- DECIDE de notifier à M. le Préfet ainsi qu'aux organismes publics associés, le projet de modification simplifiée N°1 du P.L.U.
 - DECIDE de mettre le projet de modification simplifiée du P.L.U. et l'exposé des motifs, ainsi que, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, à disposition du public en Mairie aux horaires suivants :

- o Lundi de 15h00 à 18h00
- o Mercredi de 10h00 à 12h00
- o Jeudi de 9h30 à 11h00
- o Samedi de 9h00 à 11h30

Pour une durée d'un mois du lundi 23 octobre au samedi 25 novembre 2017.

- DECIDE de porter à la connaissance du public un avis précisant l'objet de la modification simplifiée et les modalités de la mise à disposition. Cet avis sera affiché en Mairie et publié

sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- D'OUVRIER un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée N°1 du P.L.U. Il sera tenu à disposition du public aux jours et heures d'ouverture précédemment indiquées, pendant toute la durée de la mise à disposition.
- DIT que le projet pourra être consulté sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.port-mort.com> rubrique « Plan Local d'Urbanisme ».
- A l'expiration du délai de mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et se prononcera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « L'Impartial des Andelys »

Convention hydrants

Jusqu'à cette année, les bouches d'incendies de la commune étaient contrôlées par le SDIS mais celui-ci n'exerce plus cette fonction, M. LORDI a demandé plusieurs devis. SNA propose un forfait de 80 € + 10 € par bouche d'incendie, montant total 324 € (TTC). Ce tarif étant le moins cher, le conseil municipal donne son accord pour que le maire ou un de ses adjoints signe une convention avec SNA.

Convention avec SVVS

Les travaux de traçage du parking de l'auberge s'élève à un montant de 452 € que la commune doit régler à SVVS. Le conseil municipal autorise le maire ou un de ses adjoints à signer cette convention pour payer les travaux.

Remboursement de la facture de M. LORDI Christian

M. Lordi a réglé le Chronopost de l'appel d'offres d'assurance dont le montant s'élève à 49 €. Le conseil municipal donne son accord pour le remboursement de cette somme.

Indemnités de la trésorière

La trésorière des Andelys ayant changée, il faut prendre une
nouvelle

Délibération :

Le conseil municipal après en avoir délibéré accepte le règlement
des indemnités de conseil allouées aux Comptable du trésor chargés
des fonctions de receveur de la commune, au profil de Madame TARPENT
Catherine, trésorière municipale.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la
parole, la séance est levée à 22 heures 15